



VILLE DE
**Sainte
Hélène**

**Séance du Conseil municipal
du 24/06/2025**

**Date de la convocation :
19/06/2025**

Canton du Sud-Médoc
Ville de SAINTE-HELENE

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le

ID : 033-213304173-20250707-DELIB_2025_48-DE



Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	17
Nombre de pouvoirs	03
Nombre de suffrages exprimés	20
Vote : POUR	20
Vote : ABSTENTION	00
Vote : CONTRE	00

Le vingt-quatre juin deux mille vingt-cinq, à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène, convoqués par les soins de Monsieur le Maire, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire.

ETAIENT PRESENTS : 17

Monsieur le Maire, Fabrice RICHARD, Sylvie JALARIN, Frédéric BATTUT, Mathieu DESCLAUX, Hélène TOUBHANCE, Héloïse SUBRENAT, Chrystel DANOY, Geoffrey LEMBEYE, Martine FUCHS, Maria BOHU, David URBAN, Kévin CAMPOURCY, Lou TRAZIE, Jerry BERRIOT, Gérard HURTEAU, Marie-Jacqueline PIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 3

Aude SALAHY a donné procuration à Lionel MONTILLAUD ;
Sophie PETIT a donné procuration à Mathieu DESCLAUX ;
Arnaud DURAND a donné procuration à Jerry BERRIOT.

ETAIENT ABSENTES EXCUSEES : 2

Karine MARIE ;
Domina DELHOMMEAU.

ETAIT ABSENTE NON EXCUSEE : 1

Sandrine LALANNE-TISNE.

David URBAN a été désigné secrétaire de séance.

**DELIBERATION N° 2025-06-24-48 – FINANCES PUBLIQUES – BUDGET ANNEXE
FORÊT – MODIFICATION DU MONTANT D'ADHESION A L'ASSOCIATION DES
COMMUNES FORESTIERES DE GIRONDE**

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération n°2025-05-13-37 en date du 13 mai 2025, le Conseil municipal a décidé d'adhérer à l'Association des Communes forestières de Gironde et d'acquitter une cotisation annuelle fixée à 150 € TTC au titre de l'année 2025.

Or, il s'avère que le montant réel de la cotisation pour l'année 2025 est de 200 € TTC. Il convient donc de corriger cette erreur matérielle par une nouvelle délibération, afin de régulariser la dépense et de procéder à son imputation correcte au budget annexe Forêt 2025.

Le Conseil Municipal,

VU :

- Le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2311-1 et suivants concernant les compétences des collectivités territoriales en matière de gestion des forêts ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2), notamment l'article 87 relatif à la gestion durable des forêts ;
- Le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif aux associations d'élus locaux et à leur financement, notamment l'article 1^{er} qui définit les règles relatives aux associations de collectivités locales ;
- La délibération municipale n° 2025-04-14-22 adoptant le budget primitif 2025 ;
- La délibération municipale n° 2025-05-13-37 approuvant l'adhésion à l'Association des Communes forestières de Gironde ;
- L'examen du projet de délibération par la Commission Moyens Généraux, Ressources Humaines et Finances, réunie le 17 juin 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de régulariser le montant de la cotisation annuelle à verser à ladite association ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** :

- **Article 1 :** de modifier la délibération n° 2025-05-13-37 en date du 13 mai 2025. Le montant de la cotisation annuelle à verser à l'Association des Communes forestières de Gironde au titre de l'année 2025 s'élève à 200 € TTC.
- **Article 2 :** Cette dépense sera imputée au budget annexe Forêt 2025, conformément aux crédits inscrits.

- **Article 3** : Toutes les autres dispositions de la délibération n° 2025-05-13-37 du 13 mai 2025 demeurent inchangées.

Le 24/06/2025,

Le secrétaire de séance,
David URBAN



Le Maire,
Lionel MONTILLAUD



Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat*